

VICE-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

1963

- 6 novembre — Décision n° 542-D/VP/MFEP/MF/F autorisant paiement 737
- 13 novembre — Décision n° 555-D/MF/MEN accordant une subvention à l'Office de Coopération d'Accueil Universitaire 737
- Décisions portant affectations, nominations, mutations, attribution de prêt et sanction disciplinaire .. 737

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

- Décision portant nomination 738

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS

ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1963

- 8 novembre — Arrêté n° 53/MTP/PT transformant l'agence postale de la circonscription administrative de Tabligbo en bureau de plein exercice 738
- 11 novembre — Arrêté n° 55/MTP/Mines portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public en vue de la construction d'une station de distribution de carburants en bordure de la route Atakpamé-Sokodé à Anié par la Société AGIP 739
- 13 novembre — Arrêté n° 56/MTP/Mines portant autorisation d'installation d'un dépôt d'hydrocarbures de 2^e catégorie par la Société AGIP à Anié (route Atakpamé-Sokodé) 740
- Arrêté n° 52/MTP/Mines du 7 novembre 1963 autorisant M. Tchiakpé Valentin à ouvrir une Auto-école à Lomé 741
- Arrêté et décisions portant nomination, affectations, changement de corps, sanction disciplinaire, licenciement et rectificatif à une précédente décision portant affectations 741

MINISTERE DE LA JUSTICE

- Arrêté et décision portant désignation des fonctionnaires devant compléter la Cour d'Assises et affectation 743

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

- Décisions portant affectations 743

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

- Décisions portant affectations 744

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1963

- 14 novembre — Arrêté n° 11/MEN fixant les compétences administratives des inspecteurs de l'enseignement primaire 744

- Décisions portant nomination, sanction disciplinaire, rectificatifs et additif à de précédents arrêté et décisions arrêtant la liste des instituteurs du cadre local supérieur et du cadre local dit supérieur enseignant dans les écoles, annexes ou d'application dans le second degré ou l'enseignement technique et détachés dans les services académiques, bénéficiaires des dispositions de l'article 2 — annexe II de l'arrêté n° 220-56/IA du 8 mars 1956, admission au C.E.A.P. et fixant la liste des candidats admis au concours d'entrée en sixième des établissements secondaires du Togo 745

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1963

- 8 novembre — Arrêté n° 361/MFP fixant les dates d'examen de sortie des élèves de la promotion 1962-1963 de l'ETA et nommant les membres des commissions d'examen et de corrections des épreuves 746
- 13 novembre — Arrêté n° 363/MFP fixant la date du concours d'entrée à l'école togolaise d'administration de la promotion 1964-1965 746
- Arrêtés et décisions portant intégration, affectations, reprise de service, rappels à l'activité, suspension d'effets de contrat, radiations, suspension de fonctions et rectificatifs à de précédents arrêté et décision portant réintégration et engagement 746

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

- Avis d'appel d'offres (Construction d'une école de police à Lomé) 748
- Office des Changes (Avis n°s 383, 384, 385, 386, 387, 388 389 et 392) 749
- Conservation de la propriété foncière (Avis de bornage) 750
- Récépissé de déclaration d'association (Mutuelle amicale des enfants uniques) 752

LOIS

LOI No 63-10 du 6-11-63 autorisant le Gouvernement à ratifier des Accords conclus entre la République togolaise et la République française.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le Gouvernement est autorisé à ratifier les accords ci-après, conclus entre la République togolaise et la République française :

- Accord de coopération culturelle,
- Accord général de coopération technique,
- Accord de coopération en matière économique, monétaire et financière, condition d'application aux marchandises obtenues par la transformation de produits importés de pays tiers, du régime prévu à l'article 4 de l'accord de coopération, en matière économique, monétaire et financière.

— Convention diplomatique,
 — Convention judiciaire,
 — Convention relative aux relations entre le Trésor togolais et le Trésor français ainsi qu'aux modalités de la coopération de la République togolaise et de la République française pour l'organisation et le fonctionnement des services des Trésors,

— Convention d'établissement entre le Togo et la France.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 6 novembre 1963

N. Grunitzky

LOI N° 63-12 du 15-11-63 autorisant le Gouvernement à charger à titre exceptionnel et temporaire les juges de paix de l'intérim des fonctions de juge de section détachée du tribunal de droit moderne de Lomé.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
 Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Par dérogation à toutes dispositions législatives ou réglementaires, le Président de la République pourra, par décret pris sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, charger les juges de paix de l'intérim des fonctions de juge de section détachée du tribunal de droit moderne de Lomé.

Art. 2. — L'application des dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus est limitée à une période de deux ans à compter de la publication de la présente loi.

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 15 novembre 1963.

N. Grunitzky

LOI N° 63-13 du 15-11-63 portant ratification de l'accord passé entre la République togolaise et le Fonds des Nations-Unies pour l'Enfance, signé le 27 juin 1963.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
 Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Est approuvé l'accord entre la République togolaise et le Fonds des Nations-Unies pour l'Enfance, signé le 27 juin 1963.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 15 novembre 1963.

N. Grunitzky

LOI N° 63-14 du 15-11-63 tendant à suppléer à l'insuffisance numérique des magistrats de l'ordre judiciaire composant la cour d'assises.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
 Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Lorsque le nombre des magistrats disponibles ne permet pas de composer la cour d'Assises conformément aux dispositions du Code d'Instruction Cri-

minelle, le Ministre de la Justice peut désigner par arrêté des citoyens togolais licenciés en droit ou, à défaut, des fonctionnaires ayant au moins dix années d'exercice pour compléter la cour.

Art. 2. — La désignation prévue à l'article précédent ne peut avoir lieu qu'après que l'insuffisance numérique des magistrats aura été constatée par ordonnance motivée du Président de la Cour d'Appel.

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise selon la procédure d'urgence.

Fait à Lomé, le 15 novembre 1963.

N. Grunitzky

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 63-141 du 15 novembre 1963 portant organisation des services de la Présidence de la République.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 11 mai 1963 ;

Vu le décret n° 63-60 du 28 mai 1963 créant le commissariat général aux chefferies traditionnelles et aux réfugiés,

DECRETE :

Article premier. — Les services de la Présidence de la République togolaise comprennent :

- 1° — le secrétariat général de la Présidence ;
- 2° — le secrétariat du conseil supérieur de la Magistrature ;
- 3° — le cabinet juridique ;
- 4° — le cabinet civil ;
- 5° — le cabinet militaire ;
- 6° — la grande chancellerie ;
- 7° — le commissariat général aux chefferies traditionnelles et aux réfugiés.

Art. 2. — Les responsables de chacun de ces services relèvent directement du Président de la République.

I — Le Secrétariat général de la Présidence

Art. 3. — Le secrétariat général de la Présidence est placé sous l'autorité d'un secrétaire général nommé par décret.

Il comprend :

- 1° — le secrétariat général proprement dit ;
- 2° — le bureau du courrier et du chiffre ;
- 3° — le bureau du journal officiel ;
- 4° — le bureau des archives.

Art. 4. — Les attributions du secrétaire général comprennent les affaires traitées à l'échelon du Président, quels que soient les ministères, services ou organismes compétents ou intéressés, ainsi que celles soumises à l'examen du conseil des ministres.

Art. 5. — Le secrétaire général est l'agent d'exécution du Président de la République, Chef de l'Etat. A ce titre il est chargé d'instruire les affaires, de les suivre et d'en surveil-